

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 76.
N° 16.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO ATETE 1927.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.			
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces judiciaires : la ligne..... 0 75	
France Colonies et Union postale.	26 fr.	14 fr.			Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 1 50	
					Les mêmes, renouvelés : la ligne..... 0 75	

S O M M A I R E :

PARTIE OFFICIELLE

1926		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
13 janvier.....	Règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi du 1 ^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée.....	291
	Avis relatif aux demandes de classement dans l'affectation spéciale.....	296
1927		
8 août.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 18 juin 1927, autorisant le port de demi-barrettes métalliques pour les ordres coloniaux.....	297
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
9 août.....	Arrêté déterminant le mode et les formalités de bornage des terres de la Colonie.....	298
9 août.....	Arrêté nommant les Assesseurs au Tribunal de Commerce.....	299
11 août.....	Arrêté relatif à l'affectation spéciale en cas de mobilisation.....	299
11 août.....	Arrêté fixant le prix de la délivrance des cartes d'identité postales.....	300
11 août.....	Arrêté modifiant la surtaxe applicable aux correspondances acheminées par les voies aériennes des Etats-Unis d'Amérique.....	300
Extraits.....		300
AVIS OFFICIELS		
	Lettre du Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'honneur, à Monsieur le Lieutenant Obrecht, Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale, Président du Comité d'Instruction Physique (Papeete).....	301

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} août 1927.....	302
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 juillet 1927.....	302
Observations météorologiques du mois de mai 1927.....	307

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires.....	303
— commerciales et avis divers.....	304

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

RÈGLEMENT d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée.

(Du 13 janvier 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, du Garde des sceaux, Ministre de la justice, des Ministres de l'intérieur, des finances, de la guerre, de la marine, de l'instruction publique, des travaux publics, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture, des colonies, des pensions, du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

Vu la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée et notamment de l'article 2 et l'article 52 de ladite loi, ainsi conçu :

« Art. 52. — En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

« Peuvent être affectés, soit aux corps spéciaux composés de militaires des réserves, soit à leur emploi ou profession du temps de paix, soit à un emploi similaire, avec ou sans changement de résidence, les hommes du service auxiliaire, les hommes du service armé appartenant à la deuxième réserve, dont l'activité professionnelle est indispensable, soit à la satisfaction des besoins de l'armée, soit au fonctionnement des administrations publiques, soit au maintien de la vie économique du pays. En cas de nécessité absolue, les hommes du service armé appartenant à la première réserve peuvent aussi recevoir une affectation spéciale, mais uniquement pour la satisfaction des besoins de l'armée. Les affectations spéciales prévues au présent alinéa ne peuvent être prononcées qu'en faveur des hommes exerçant leur profession ou titulaires de leur emploi depuis deux ans au moins à partir de leur passage dans la première réserve.

« En cas de mobilisation, les affectés spéciaux font partie de l'armée et sont justiciables des tribunaux militaires. Ils reçoivent

comme salaire de base les allocations et prestations correspondant à leur grade militaire. Ils peuvent être relevés de leur emploi et affectés à un corps de troupe ordinaire; inversement, les hommes mobilisés dans les corps de troupe ordinaires peuvent, en cas de besoin, être placés dans l'affectation spéciale.

« Hors le cas de mobilisation, lorsque les circonstances l'exigeront, les affectés spéciaux pourront être appelés sous les drapeaux par décret rendu en conseil des Ministres, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent. Le Gouvernement en rend compte aux Chambres, immédiatement si elles sont en session et dans les huit jours après leur réunion si elle sont hors session.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des dispositions du présent article. Il déterminera notamment les catégories de professions qui peuvent comporter des affectations spéciales, les classes de réserve dans lesquelles ces affectations pourront être prononcées, la composition des commissions d'inspection chargées de s'assurer, dès la mobilisation, que les affectations spéciales intervenues sont indispensables: ce règlement d'administration publique sera inséré au *Journal officiel*. »

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les Militaires et marins gradés ou non gradés des réserves peuvent recevoir des affectations spéciales dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi du 1^{er} avril 1923.

Les affectations spéciales sont essentiellement temporaires: elles sont prononcées par le Ministre de la guerre pour les réservistes de l'armée de terre et par le Ministre de la marine pour les réservistes de l'armée de mer; elles sont rapportées par les mêmes autorités suivant les besoins de l'armée et les nécessités de la discipline.

Art. 2. — Les tableaux joints au présent décret énumèrent distinctement:

- Les corps spéciaux, tableau n° 1;
 - Les Administrations et grands services publics, tableau n° 2;
 - Les professions industrielles, tableau n° 3;
 - Les professions agricoles, tableau n° 4;
 - Les professions commerciales, tableau n° 5;
 - Les catégories de Français résidant à l'étranger, hors d'Europe, tableau n° 6;
- pouvant comporter des affectations spéciales.

Les affectations spéciales faites en vertu du présent décret ne devront être maintenues qu'autant que les postes désignés aux bénéficiaires de ces affectations ne pourraient être attribués à des personnes requises pour les remplir par application de l'article 2 de la loi du 1^{er} avril 1923.

Art. 3. — Les affectés spéciaux sont désignés:

- a) Normalement, parmi les hommes du service auxiliaire (1^{re} et 2^e réserve), parmi les hommes du service armé (2^e réserve);
- b) en outre et dans la limite où cela serait jugé indispensable pour le fonctionnement d'organes ou d'établissements concourant directement à la satisfaction des besoins de l'armée, parmi les hommes du service armé (1^{re} réserve), mais seulement des onze plus anciennes classes de la 1^{re} réserve, l'emploi d'hommes des classes plus jeunes de la 1^{re} réserve ne pouvant être envisagé dans les mêmes circonstances, qu'à titre tout à fait exceptionnel, et seulement s'il s'agit d'individus reconnus personnellement et strictement indispensables dans leurs emplois du temps de paix.

Art. 4. — Les indemnités susceptibles de venir s'ajouter au salaire de base des affectés spéciaux, tel qu'il est défini par la loi

sont déterminés par un règlement d'administration publique spécial.

Art. 5. — La surveillance et le contrôle d'emploi des affectés spéciaux sur le territoire national entrent dans les attributions du commandement territorial.

a) Ce service est assuré dans chaque région par une commission régionale agissant sous l'autorité du commandant de la région et composé de:

Un représentant de l'autorité militaire, officier général, désigné par le Ministre de la guerre, président;

Un membre de l'administration préfectorale désigné par le Ministre de l'intérieur;

Un fonctionnaire de l'inspection du travail désigné par le Ministre:

Un officier du Service du recrutement, secrétaire, avec voix consultative désigné par le Ministre de la guerre.

En outre, pour chaque cas examiné, un représentant de l'administration, compétente est désigné par le Ministre ou sous-secrétaire d'Etat intéressé conformément à la classification adoptée dans les tableaux ci-annexés.

Des agents dénommés « inspecteurs de l'affectation spéciale » désignés sur la proposition des membres de la commission régionale par le général commandant la région sont mis à la disposition de ladite commission.

b) Une commission interministérielle est instituée sous l'autorité du Ministre de la guerre, pour la surveillance et le contrôle d'emploi des affectés spéciaux appartenant aux administrations centrales.

Elle est ainsi composée:

Un représentant du ministre de la guerre, officier général, président;

Un représentant de chaque département ministériel et de chaque sous-secrétariat d'Etat intéressé ou son délégué;

Un officier du service du recrutement, secrétaire avec voix consultative, désigné par le Ministre de la guerre.

Des agents dénommés « inspecteurs de l'affectation spéciale » n'appartenant pas aux administrations centrales, et désignés par le Ministre de la guerre sur la proposition des Ministres et sous-secrétaires d'Etat intéressés sont mis à la disposition de la commission.

Les membres de la commission et les agents visés au présent article, sont désignés dès le temps de paix. Ils sont de préférence choisis parmi les officiers du cadre de réserve, retraités ou honoraires, et les personnes dégagées de toute obligation militaire.

Ils ne peuvent en aucun cas être pris dans la première réserve du service armé.

Art. 6. — Les commissions régionales visées à l'article précédent exercent sous l'autorité du Ministre de la guerre et le cas échéant, du Ministre de la marine, les fonctions qui leur sont dévolues par la loi. Elles sont chargées de proposer:

a) Au général commandant la région, qui statue, toutes mesures individuelles jugées nécessaires en vue de la stricte application du présent décret et, le cas échéant, du maintien d'une exacte discipline;

b) Par l'intermédiaire du général commandant la région au Ministre de la guerre et le cas échéant au Ministre de la marine qui statue, toutes mesures d'un caractère général ou collectif concernant l'utilisation des affectés spéciaux.

La commission des affectés spéciaux des administrations centrales visés à l'article 5 ci-dessus, exerce ses fonctions sous l'autorité du Ministre de la guerre.

Elle propose directement au Ministre de la guerre et, le cas

échéant, au Ministre de la marine, qui statuent, toutes mesures d'ordre individuel, général ou collectif, prévues aux paragraphes *a* et *b* du présent article.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ALGÉRIE, LES COLONIES, PAYS DE PROTECTORAT ET TERRITOIRES A MANDAT.

Art. 7. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à l'Algérie, aux colonies, ainsi qu'aux pays ressortissants français des pays de protectorat et territoires à mandat relevant respectivement du département de l'intérieur, du département des colonies ou du département des affaires étrangères, sous réserve des dispositions particulières ci-après :

Le Gouverneur général de l'Algérie, les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs et lieutenants-gouverneurs des colonies, les résidents généraux et supérieurs, les hauts commissaires et commissaires de la République, ainsi que les fonctionnaires en service outre-mer dont la législation et l'affectation relèvent uniquement de l'autorité métropolitaine et ne peuvent être changés sans autorisation, reçoivent une affectation spéciale dans les conditions prévues aux tableaux 2 joints au présent décret.

Pour les autres emplois administratifs et pour les professions industrielles, commerciales et agricoles, le Gouverneur général de l'Algérie, les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et lieutenants-gouverneurs des colonies, résidents généraux et résidents supérieurs, hauts commissaires et commissaires de la République, chacun en ce qui concerne les territoires placés sous son autorité et suivant les directives données respectivement par le Ministre de l'intérieur, le Ministre des colonies, ou le Ministre des affaires étrangères, établissent, après avis de l'autorité militaire ou maritime locale, les listes des emplois occupés par des fonctionnaires ou agents des cadres généraux ou locaux et des professions industrielles, agricoles et commerciales pouvant comporter des affectations spéciales.

Les mêmes autorités statuant dans les mêmes formes, prononcent ou rapportent les affectations spéciales et organisent le service de surveillance et de contrôle d'emploi des affectés spéciaux.

Les tableaux d'affectation spéciale qui sont établis en exécution du présent article, sont immédiatement applicables à titre provisoire. Ils sont soumis à l'approbation du Ministre de la guerre, ou éventuellement du Ministre de la marine, par l'intermédiaire des Ministres intéressés.

Art. 8. — Les fonctionnaires et agents des cadres généraux et locaux des départements de l'intérieur, des colonies et des affaires étrangères servant normalement hors de la métropole et se trouvant en France au moment de la mobilisation, sont mis à la disposition de l'autorité militaire, sous réserve des dispositions ci-après :

a) Ceux qui appartiennent à la 2^e réserve du service armé ou au service auxiliaire (1^{re} et 2^e réserves) sont placés dans l'affectation spéciale pour être envoyés dans les colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat ou à l'étranger, ou encore être employés dans un des services métropolitains du département dont ils relèvent ;

b) Ceux qui appartiennent aux onze plus anciennes classes de la 1^{re} réserve du service armé sont également laissés à la disposition des départements précités s'il doivent immédiatement rallier un poste hors de la métropole.

Les fonctionnaires et agents évacués sur la France pour raison de santé pendant la durée des hostilités, et qui rentrent dans les catégories précédemment énoncées, sont soumis aux mêmes règles dès que leur état le permet.

Les prescriptions ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires

et agents des administrations métropolitaines mis à la disposition des Ministres de l'intérieur, des colonies et des affaires étrangères. Toutefois, ces fonctionnaires et agents, lorsqu'ils appartiennent à l'une des catégories visées au paragraphe *a*, peuvent, s'ils ne doivent pas recevoir une destination hors de France, être employés dans un poste comportant affectation spéciale et relevant, soit de leur département d'origine, soit du département (intérieur, colonies, affaires étrangères), dont ils dépendent temporairement.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES FRANÇAIS RÉSIDANT A L'ÉTRANGER.

Art. 9. — Les dispositions des articles 1 et 7 sont applicables aux Français résidant à l'étranger, toutefois, aucune affectation spéciale les concernant ne peut être prononcée sans l'avis préalable du Ministre des affaires étrangères.

Art. 10. — Le présent décret n'est pas applicable aux inscrits maritimes qui restent soumis à la législation spéciale les concernant.

Art. 11. — Sont abrogés toutes dispositions réglementaires antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 12. — Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la guerre, le Ministre de la marine, le Ministre des finances, le Ministre des colonies, le Gardes des sceaux, Ministre de la justice, les Ministres de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts, du commerce et de l'industrie, des travaux publics, de l'agriculture, du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et des pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,
Ministre des affaires
étrangères,*
ARISTIDE BRIAND.

*Le Gardes des sceaux, Ministre
de la justice,*
RENÉ RENOULT.

Le Ministre de l'intérieur
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Ministre des finances,
PAUL DOUMER.

Le Ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le Ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

*Le Ministre de l'instruction
publique et des beaux-arts,*
DALADIER.

Le Ministre des travaux publics,
DE MONZIE.

*Le Ministre du commerce,
et de l'industrie,*
DANIEL-VINCENT.

Le Ministre de l'agriculture,
JEAN DURAND.

Le Ministre des colonies,
LÉON FERRIER.

Le Ministre des pensions,
JOURDAIN.

*Le Ministre du travail, de l'hygiène, de l'as-
sistance et de la prévoyance sociales,*
DURAFOUR.

TABLEAU N° 1

TABLEAU N° 2

TABLEAU N° 3

PROFESSIONS INDUSTRIELLES

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations spéciales sont prononcées.	AUTORITÉS ou personnalités établissant la demande de classement dans l'affectation spéciale et tenant le contrôle des affectés spéciaux.	AUTORITÉS CIVILES ou militaires de centralisation auxquelles les demandes doivent être adressées.
Personnel spécialiste (technique administratif et expert) des établissements et services de l'Etat, relevant du ministère de la guerre.	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserve. Service armé, 2 ^e réserve. Service armé, 1 ^{re} réserve (11 plus anciennes classes). Service armé, 1 ^{re} réserve (5 et 1/2 plus jeunes classes) (hommes personnellement et strictement indispensables).	Le directeur de l'établissement ou le chef de service.	Le Gouverneur (secrétariat permanent).
Personnel spécialiste et technique des établissements et usines privés, titulaires de commandes du département de la guerre à la mobilisation.	id.	Le directeur de l'usine ou établissement.	id.
Personnel spécialiste (technique, administratif, ouvrier, expert) des établissements et services de l'Etat relevant du département de la marine.	id.	Les préfets maritimes ou les directeurs d'établissements.	id.
Personnel spécialiste et technique des établissements et usines privés titulaires des commandes du département de la marine à la mobilisation.	id.	Les directeurs des établissements et usines.	id.
Service des voies navigables et des ports maritimes :			
Personnel spécialiste d'exploitation des voies navigables et des ports maritimes, appartenant soit aux cadres permanents de l'Etat, soit aux cadres des concessions d'outillage et de travaux publics, soit aux cadres des administrations-ports autonomes	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserve. Service armé, 2 ^e réserve. Service armé, 1 ^{re} réserve (11 plus anciennes classes) (personnel strictement indispensable).	Le directeur de l'exploitation de l'industrie, etc.	id.
Personnel spécialiste des industries privées nécessaire à l'exploitation des voies navigables et des ports maritimes...			
Service ordinaire du département :			
Personnel spécialiste de l'industrie privée nécessaire au fonctionnement du service de la voirie routière, notamment du personnel d'exploitation des carrières, des ateliers de construction de rouleaux compresseurs, des ateliers de fabrication d'outils et engins spéciaux pour les travaux de route, chefs d'entreprise, contremaîtres et conducteurs de rouleaux-compresseurs, paveurs.	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserve. Service armé, 2 ^e réserve.	Le directeur d'exploitation ou d'atelier, l'entrepreneur de travaux publics.	id.
Service des forces hydrauliques et de distribution d'énergie électrique :			
Personnel technique spécialiste des usines hydro-électriques et thermiques et des réseaux de distribution d'énergie électrique, qui devront être maintenues en fonctionnement pendant la guerre	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserve. Service armé, 2 ^e réserve. Service armé, 1 ^{re} réserve (11 plus anciennes classes). Service armé, 1 ^{re} réserve (5 et 1/2 plus jeunes classes) (hommes personnellement indispensables).	Le directeur des usines ou réseaux intéressés.	id.
Personnel spécialiste des industries privées fabriquant les matériels nécessaires pour le fonctionnement des usines hydro-électriques et thermiques et des réseaux de distribution			
Service des mines :			
Ingénieurs civils chargés de l'exploitation, ouvriers spécialistes.	id.	Le directeur de l'exploitation.	id.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations spéciales sont prononcées.	AUTORITÉS ou personnalités établissant la demande de classement dans l'affectation spéciale et tenant le contrôle des affectés spéciaux.	AUTORITÉS CIVILES ou militaires de centralisation auxquelles les demandes doivent être adressées.
Personnel des industries extractives de phosphates et sels potassiques, fabriques de superphosphate, fabriques d'engrais synthétiques, raffineries de soufre, fabriques de sulfate de cuivre et de sulfure de carbone, nécessaire aux besoins de l'agriculture.	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserve. Service armé, 2 ^e réserve.	Le chef d'industrie, le directeur de l'exploitation, etc.	Le Gouverneur (secrétariat permanent).
Personnel spécialiste des établissements de construction de machines agricoles, de fers à mulets et à chevaux et d'outillage pour les industries alimentaires.	id.	id.	id.
Personnel spécialiste et technique des industries alimentaires.	id.	id.	id.
Constructions navales de commerce et de pêche :			
Personnel dirigeant et technique, ouvriers spécialistes des chantiers de constructions navales et ateliers de réparations.	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserve. Service armé, 2 ^e réserve. Service armé, 1 ^{re} réserve (6 plus anciennes classes) (personnel strictement indispensable).	Le directeur des chantiers ou ateliers.	id.
Armement au commerce et à la pêche :			
Personnel de direction, chefs des services d'exploitation et d'armement techniques des services commerciaux et comptables et des services de passage à Paris et dans les ports, chefs d'agence en France et à l'étranger.	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserve. Service armé, 2 ^e réserve.	Le directeur de la compagnie de navigation pour le personnel de la direction. Le directeur d'agence pour le personnel des agences.	id.
Navigation :			
Médecins, commissaires.....	id.	Administrateur de l'inscription maritime du port d'armement des navires.	id.
Radiotélégraphistes des bâtiments de commerce et de pêche.	Service auxiliaire, 1 ^{re} et 2 ^e réserve. Service armé, 2 ^e réserve. Service armé, 1 ^{re} réserve (11 plus anciennes classes) (personnel strictement indispensable).	id.	id.
Agents du service général à bord des paquebots	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserve.	Directeur d'agence de la compagnie de navigation.	id.
Chefs de pilotage, pilotes-majors	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserve. Service armé, 2 ^e réserve.	L'administrateur de l'inscription maritime du quartier.	id.

TABLEAU N° 4
PROFESSIONS AGRICOLES

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations spéciales sont prononcées.	AUTORITÉS ou personnalités établissant la demande de classement dans l'affectation spéciale et tenant le contrôle des affectés spéciaux.	AUTORITÉS CIVILES ou militaires de centralisation auxquelles les demandes doivent être adressées.
Bûcherons, charbonniers, voituriers, forestiers nécessaires aux exploitations forestières, travaillant pour les besoins de l'armée.....	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserve. Service armé, 2 ^e réserve.	Le chef d'exploitation, l'employeur, etc.	Le Gouverneur (secrétariat permanent).
Ouvriers boulangers, personnel spécialiste des abattoirs, maréchaux ferrants			
Entrepreneurs de battage, charrons, bourreliers, mécaniciens agricoles.....			

TABLEAU N° 5

PROFESSIONS COMMERCIALES

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations spéciales sont prononcées.	AUTORITÉS ou personnalités établissant la demande de classement dans l'affectation spéciale et tenant le contrôle des affectés spéciaux.	AUTORITÉS CIVILES ou militaires de centralisation auxquelles les demandes doivent être adressées.
Radiotélégraphistes du recrutement embarqués sur les navires de commerce :	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserve. Service armé, 2 ^e réserve. Service armé, 1 ^{re} réserve (11 plus anciennes classes). Service armé, 1 ^{re} réserve (5 et 1/2 plus jeunes classes) (hommes personnellement indispensables).	Administrateur de l'inscription maritime du port d'attache des navires.	Le Gouverneur (secrétariat permanent).
a) Prévus pour la flotte auxiliaire b) Prévus pour les transports de troupe			
Réservistes du recrutement embarqués sur les navires de commerce qui doivent effectuer les transports de troupe et les transports de matériel de guerre.....	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserve. Service armé, 2 ^e réserve.	Le directeur des services agricoles départementaux après avis du conservateur des eaux et forêts.	id.
Négociants en bois, exploitants et leurs commis techniques, pour les établissements dont le fonctionnement est nécessaire à la satisfaction des besoins de l'armée.	id.	Le secrétaire général de la préfecture siège du groupement économique régional.	id.
Présidents et secrétaires généraux des groupements économiques régionaux des chambres de commerce.	id.	Le président du syndicat local des courtiers interprètes et conducteurs de navires ou, à défaut, le président de la chambre de commerce du port.	id.
Courtiers interprètes et conducteurs de navires	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserve.		

TABLEAU N° 6

AVIS relatif aux demandes de classement dans l'affectation spéciale.

Messieurs les Directeurs d'exploitations commerciales, industrielles ou agricoles sont priés de faire parvenir dans le plus bref délai à M. le Gouverneur (Secrétariat permanent) les propositions qu'ils auraient à faire pour obtenir

le bénéfice de l'article 52 de la Loi sur le Recrutement de l'Armée, article qui a fait l'objet du décret du 13 janvier 1926 portant règlement d'Administration publique et de l'arrêté local en date du 11 août 1927.

Les demandes d'affectation spéciale devront comporter les renseignements figurant sur le tableau ci-après.

SOLARI.

(1)

(2)

ÉTAT NOMINATIF

MODÈLE 3.

des hommes de troupe (12) de la catégorie «classes intermédiaires» (4)
dont le maintien à l'établissement est demandé en cas
de mobilisation.

Article 14
de l'Instruction
du 4 octobre 1926.

INDIQUER si l'homme appartient au service armé ou au service auxiliaire	NOM ET PRÉNOMS	NUMÉRO matricule	BUREAU de recrutement	CLASSE de mobilisation	GRADE et affectation actuelle en cas de mobilisation	CATÉGORIE professionnelle (spécialité dans la catégorie s'il y a lieu), et fonction remplie à l'établissement	TEMPS depuis lequel la fonction est remplie par l'intéressé	JUSTIFICA- TIONS complémen- taires	DÉCISION de l'autorité militaire
1	2	3	4	5		7	8	9	10
(5)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)			(10)	

A....., le..... 19....

Le (11).....

(Signature.)

Indications relatives à l'établissement d'une demande du modèle n° 3 ci-dessus.

- (1) Raison sociale de la société à laquelle appartient l'établissement employeur; ou nom du propriétaire.
- (2) Désignation et emplacement de l'établissement employeur.
- (3) A adresser au général commandant la région de corps d'armée sur le territoire de laquelle se trouve situé l'établissement.
- (4) 11 plus anciennes classes dans la 1^{re} réserve.
- (5) Renseignements à prendre sur le fascicule de mobilisation de l'homme.
- (6) Renseignements à prendre sur le fascicule de mobilisation de l'homme, en haut et à gauche de la page de tête.
- (7) Renseignements à prendre sur le fascicule de mobilisation, ligne au-dessous du titre: case de droite.
- (8) Renseignements à prendre sur le fascicule de mobilisation, ligne au-dessous du titre: case du milieu.
- (9) Renseignements à prendre sur le fascicule de mobilisation de l'homme.
- (10) Faire figurer dans cette colonne tous les motifs d'ordre technique et professionnel susceptibles de justifier le maintien demandé.
- (11) La présente demande doit être signée par le chef de l'établissement ou son représentant dûment autorisé.
- (12) Pour un officier, remplacer les indications des colonnes 3 et 4 par celle de l'arme ou du service auquel appartient cet officier.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 18 juin 1927,
autorisant le port de demi-barrettes métalliques pour les ordres
coloniaux.

(Du 8 août 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gou-
vernement de la Colonie;
Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;
Vu le décret du 18 juin 1927 autorisant le port de demi-barret-
tes métalliques pour les ordres coloniaux,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français
de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret
du 18 juin 1927 autorisant le port de demi-barrettes métalliques
pour les ordres coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et
publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 18 juin 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 5 décembre 1899 relatif aux rubans des ordres
coloniaux;

Vu le décret du 16 mai 1907 réglementant les conditions de
nomination et de promotion dans les ordres coloniaux;

Vu le décret du 6 novembre 1920 réglementant le port des dé-
corations;

Sur la proposition du Grand Chancelier de la Légion d'honneur
et sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et
du Ministre des colonies;

Le Conseil de l'Ordre entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le port des demi-barrettes métalliques, prévues
à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du décret susvisé du 6 novembre
1920, est autorisé pour les titulaires des décorations de grand-
croix, grand officier, commandeur avec plaque et commandeur
des ordres coloniaux.

Art. 2. — Les demi-barrettes comportent, en leur milieu, une
rosette aux couleurs de l'ordre et sont en argent pour les com-

mandeurs, en argent sur la moitié de leur longueur et en or sur l'autre moitié pour les grands officiers et commandeurs avec plaque, entièrement en or pour les grands-croix.

Art. 3. — Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des colonies et le Grand Chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des colonies,

LÉON FERRIER.

Pour exécution :

Le Grand Chancelier de la Légion d'honneur,

G^r DUBAIL.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ déterminant le mode et les formalités de bornage des terres de la Colonie.

(Du 9 août 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1862, sur l'organisation du Service du cadastre ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1887 relatif aux opérations préliminaires nécessitées par la délimitation des terres ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1887, promulguant le décret du 24 août 1887 relatif à la délimitation de la propriété foncière dans les Etablissements français de l'Océanie et l'arrêté du 3 janvier 1900 réorganisant les conseils de district, ensemble les lois tahitiennes des 22 mars 1852 relatives à la nomination des chefs de district et 28 mars 1866 sur l'organisation judiciaire, la loi locale du 6 avril 1866 sur l'organisation des districts et l'ordonnance du 19 février 1863, qui établit les divisions territoriales de Tahiti et de Moorea.

Vu le décret du 31 mai 1902, organisant la propriété foncière aux Iles Marquises, promulgué dans la colonie par arrêté du 9 septembre 1902, fixant les conditions d'application du dit décret et l'arrêté du 18 février 1898, créant les circonscriptions de district ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1913, déterminant le mode et les formalités de bornage des terres de la Colonie ;

Sur la proposition du Chef du Service Topographique et l'avis conforme du Secrétaire Général, du Chef du Service Judiciaire et du Chef du Service des Domaines ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les propriétaires des terres non encore régulièrement délimitées, quelles que soit l'origine de leur propriété, seront prévenus, par avis inséré au *Journal officiel* et par voie d'affiches d'avoir à se trouver sur leurs terres ou s'y faire représenter lors des opérations de délimitation auxquelles il sera procédé par les

géomètres de l'Administration assistés des autorités compétentes, pour trancher les litiges qui pourront naître du fait de ces opérations.

Ces autorités sont, savoir :

Dans la Commune de Papeete : le Juge de Paix ; dans les districts, à Tahiti et Moorea, Makatea et aux Iles Tuamotu où il existe des conseils de district : les dits conseils de district ;

Aux Iles-Sous-le-Vent : le Chef du district assisté d'un Juge indigène : aux Iles Marquises, aux Iles Tuamotu non organisées en district ; le Juge de paix.

Art. 2. — L'avis inséré au *J. O.* indiquera la date du commencement des opérations successivement pour chaque district et devra être publié au moins deux mois à l'avance.

Art. 3. — A l'époque fixée pour le bornage, les autorités énoncées à l'art. 1^{er} procéderont à la délimitation des terres non encore régulièrement délimitées, soit à l'amiable, soit judiciairement, tant en la présence qu'en l'absence des propriétaires intéressés.

Il sera dressé un procès-verbal de bornage de cette opération certifié exact par le président du Conseil de district, le Chef de district ou son remplaçant ou le Juge de paix. Un plan parcellaire indiquant les dimensions et les abornements sera dressé par les agents techniques et certifié exact par le propriétaire de la parcelle et ceux des parcelles voisines, et le vérificateur Chef du Service Topographique.

Art. 4. — Dans le cas où les opérations auraient lieu hors de la présence des intéressés, le plan restera déposé au Service Topographique ou à la Chefferie du district pendant une durée de 6 mois à compter de la date qui sera indiquée dans un avis inséré au *Journal officiel*.

Pendant ce délai les intéressés défaillants, soit le propriétaire du terrain limité, soit les propriétaires des terrains limitrophes pourront en prendre communication, sans déplacement et former opposition au résultat des opérations.

Art. 5. — Ces oppositions seront reçues : dans la Commune de Papeete au Greffe de la Justice de Paix ; par le Secrétaire du Conseil de district dans les Iles où ces conseils existent ; par le Chef de district ou son délégué aux Iles-Sous-le-Vent ; par le greffier de la justice de paix aux Iles Marquises et aux Iles Tuamotu non organisées en district, et inscrites par eux sur un registre *ad hoc*. Avis sera donné de cette opposition, par l'agent qui l'aura reçue au Chef du Service Topographique et aux propriétaires voisins.

Il n'y sera donné suite qu'après consignation par les opposants entre les mains du Vérificateur Chef du Service Topographique et dans un délai de 3 mois, des frais arbitrés par ce dernier relatifs à un 2^{me} transport sur les lieux litigieux.

Les intéressés seront avisés par la voie du *J. O.* de la date à laquelle il sera procédé à un nouveau transport et à la délimitation définitive.

Art. 6. — A l'expiration du délai de 6 mois, fixé par l'art. 4 précédent, il ne sera plus reçu d'opposition et le résultat des opérations sera définitif.

Art. 7. — Dans le cas où il serait nécessaire de procéder à un 2^{me} transport des géomètres ainsi qu'il est prévu à l'article 5 une somme de 100 fr. par jour et par géomètre sera versée au Trésor par les opposants outre les frais de transport qui seraient dus aux autorités compétentes.

Tous les frais occasionnés par l'opposition resteront à la charge définitive des opposants.

Art. 8. — Dans le cas où les litiges dépasseraient la compétence des autorités énoncées à l'art. 1^{er}, le Vérificateur, Chef du Service Topographique, après en avoir obtenu l'autorisation du Procureur

de la République, portera d'office l'affaire devant les tribunaux compétents.

Les règles ordinaires de la procédure seront suivies en cette circonstance et les frais en résultant, y compris le transport du magistrat, des géomètres, du greffier et de l'interprète et le dépôt du plan au Greffe, seront provisoirement compris dans la taxe mandatée trimestriellement au greffier des Tribunaux de Papeete ou de la Justice de paix à compétence étendue intéressée et seront mis définitivement à la charge de qui de droit par le jugement qui statuera sur le litige.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 10. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service des Domaines et le Chef du Service Topographique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
GENTIL. MENEAULT.

Le Chef du Service des Domaines p.i., Le Chef du Service Topographique.
FAUGERAT. Cap^{ne}. PHILIPONNET.

ARRÊTÉ nommant les Assesseurs au Tribunal de Commerce.

(Du 9 août 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 31 décembre 1908, rétablissant le Tribunal de Commerce de Papeete ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1909, relatif à la liste des électeurs du Tribunal de Commerce et au mode de votation des dits électeurs ;

Vu le résultat des élections qui ont eu lieu le 7 juillet courant pour la nomination de douze candidats parmi lesquels doivent être choisis six assesseurs dont trois titulaires et trois suppléants,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont nommés au Tribunal de Commerce de Papeete, pour une période de deux années en qualité d'Assesseurs titulaires :

MM. Bambridge, Georges.
Drollet, Léandre.
Laguesse, Emile.

en qualité d'Assesseurs suppléants.

MM. Albert.
Hervé, A.
Martin, Emile

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions les intéressés prêteront serment devant le Tribunal Supérieur de Papeete.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
MENEAULT.

ARRÊTÉ relatif à l'affectation spéciale en cas de mobilisation.

(Du 11 août 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'Armée et notamment les articles 2 et 52 de ladite loi ;

Vu le décret du 13 janvier 1926, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 52 précité ;

Vu l'instruction ministérielle (Guerre) du 4 octobre 1926, relative aux conditions de classement dans l'affectation spéciale en cas de mobilisation (application du règlement d'administration publique du 13 janvier 1926) ;

Vu la circulaire ministérielle (Colonies) du 20 novembre 1926, N° 424, D. N. ;

Le Chef du Bureau Militaire entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les militaires et marins gradés ou non gradés, des réserves domiciliés ou résidant dans les Etablissements français de l'Océanie peuvent être classés dans l'affectation spéciale uniquement s'ils appartiennent à une des catégories énumérées dans un des tableaux annexés au présent arrêté.

Ces affectés ne devront être maintenus qu'autant que les postes désignés aux bénéficiaires de ces affectations ne pourront être attribués à des personnes requises pour les remplir par application de l'article 2 de la Loi du 1^{er} avril 1923 ou à ces fonctionnaires libérés des obligations militaires.

Article 2. — La surveillance et le contrôle d'emploi des affectés spéciaux prévus par les articles 5 et 6 du décret du 13 janvier 1926, entrent dans les attributions du Secrétaire Général du Gouvernement par délégation du Gouverneur.

Le service est assuré par une Commission locale agissant sous l'autorité du Gouverneur, composée de :

- a) un représentant de l'autorité militaire, *Président*,
- b) un représentant de l'administration civile,
- c) un fonctionnaire de l'inspection du travail, ou à défaut, des Services Economiques,

d) un secrétaire, avec voix consultative,

Les membres sont nommés par le Gouverneur.

En outre, pour chaque cas examiné, un représentant du service compétent est désigné par le Gouverneur, conformément à la classification adoptée dans les tableaux annexés.

Des agents dénommés "Inspecteurs de l'affectation spéciale" désignés sur la proposition des membres de la Commission, par le Gouverneur, sont mis à la disposition de la Commission.

Les Inspecteurs de l'affectation spéciale sont de préférence choisis parmi les officiers retraités ou honoraires et les personnes dégagées de toute obligation militaire ; ils ne peuvent en aucun cas être pris dans la première réserve du service armé.

La commission locale exerce sous l'autorité du Gouverneur les fonctions qui lui sont dévolues par la loi. Elle est chargée de proposer au Gouverneur qui statue :

a) toutes mesures individuelles jugées nécessaires en vue de la stricte application du règlement d'administration publique du 13 janvier 1926 ou du présent arrêté, et le cas échéant, au maintien d'une exacte discipline ;

b) toutes mesures d'un caractère général ou collectif concernant l'utilisation des affectés spéciaux.

En cas de litige le dossier est transmis au Ministre des Colonies, par le Gouverneur, pour décision.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout ou besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 11 août 1927.

SOLARI.

ARRÊTÉ fixant le prix de la délivrance des cartes d'identité postales.

(Du 11 août 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la Convention postale universelle signée à Stockholm en 1924 (art. 32).

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 juin 1927,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les cartes d'identité postales seront délivrées dans les conditions prévues par la Convention postale Universelle signée à Stockholm en 1924 susvisée moyennant le paiement d'une taxe de cinq francs.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera après approbation du Ministre des Colonies.

Papeete, le 11 août 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

Le Chef du Service des Postes
et des Télégraphes,

BRAOUE.

Approuvé par télégramme du Ministre des Colonies, n° 59, du 8 août 1927.

ARRÊTÉ modifiant la surtaxe applicable aux correspondances acheminées par les voies aériennes des Etats-Unis d'Amérique.

(Du 11 août 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la Convention postale universelle signée à Stockholm le 28 août 1924, art. 38 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1925 organisant le transport des correspondances par le service aérien de San Francisco-Cheyenne-Chicago-New-York et fixant les surtaxes qui y sont applicables ;

Vu la lettre du Directeur Général des Postes des Etats-Unis d'Amérique n° 43, 124-136/97-R-5, du 28 avril 1927.

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1927,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les correspondances ordinaires et recommandées de toutes catégories à l'exception des envois contre remboursement et des recouvrements sont admises au transport sur les voies aériennes des Etats-Unis d'Amérique.

Art. 2. — Outre l'affranchissement ordinaire de leur catégorie, les correspondances acheminées par les voies aériennes américaines quelque soit la distance à parcourir ou la voie adoptée, sont passibles d'une surtaxe de 3 francs par 10 grammes ou fraction de 10 grammes d'excédent.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et applicable après approbation ministérielle.

Papeete, le 11 août 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

Le Chef du Service des Postes
et Télégraphes,

BRAOUE.

Approuvé par télégramme du Ministre des colonies, n° 59, du 8 août 1927.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 420, en date du 4 août 1927, une permission d'absence de douze jours est accordée à l'agent de police Louis Tarahu pour compter du 2 août 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 421, en date du 4 août 1927, la démission offerte par M. Paul Bernière de son emploi de Commis principal de 4^{me} classe de la Trésorerie de Tahiti est acceptée pour compter du 1^{er} août 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 423, en date du 8 août 1927, M. Auguste Bastolaer, Infirmier du Poste de Taravao, remplira en outre, dans cette circonscription les fonctions d'agent sanitaire, sans indemnité spéciale.

Par décision du Gouverneur, n° 424, en date du 8 août 1927, M. le Trésorier-Payeur est autorisé à employer M. Kresser (Charles), à la Trésorerie tant que sa présence sera nécessaire à ce Service.

Par décision du Gouverneur, n° 427, en date du 9 août 1927, la démission offerte par M. Chan Sai Mou n° 1196, de ses fonctions de Chef de la Congrégation Chinoise du Groupement des neutres est acceptée pour compter du 1^{er} août 1927.

M. Shan Kan n° 1604, est nommé Chef de cette congrégation pour compter du 1^{er} août 1927, en remplacement de M. Chan Sai Mou démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 428, en date du 9 août 1927, le contrat de travail du nommé Vu-Dinh Chi n° 642, travailleur annamite engagé au Service de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie est résilié à compter de la veille de son embarquement.

Il sera rapatrié dans sa colonie d'origine (Tonkin), via Nouméa par le "Rabelais", quittant Papeete vers le 15 août courant. Ses salaires continueront à lui être payés jusqu'à la veille de son embarquement.

Par décision du Gouverneur, n° 429, en date du 9 août 1927, M. Tiaroa a Tuaiua, est révoqué de son emploi d'agent de police à Hitia pour négligences graves dans son service.

M. Terataataroa a Maoni est nommé agent de police à Hitiaa en remplacement de M. Tiaroa a Tuaiua révoqué.

Par décision du Gouverneur, n° 430, en date du 9 août 1927, M. le D^r Sasportas, est chargé d'assurer l'assistance médicale des districts de Faâa et Punaauia et fera dans ces districts une tournée par semaine.

Par arrêté du Gouverneur, n° 433, en date du 9 août 1927, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Malinowski (Charles-Joseph), né le 23 octobre 1874 à Honfleur (Calvados), fils de Xavier Wladislas et de Berthon Caroline, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tetuanuituei a Taea.

Par décision du Gouverneur, n° 434, en date du 10 août 1927, une permission d'absence de 20 jours est accordée à M. Viri a Tihoni, agent de police à Makatea, pour compter du 8 août courant.

Par décision du Gouverneur, n° 436, en date du 10 août 1927, M. Voirin (Cyprien, René), est nommé à titre provisoire agent de police de 2^{me} classe à Papeete et détaché aux Marquises pour être mis à la disposition de l'Administrateur comme agent de police.

Par décision du Gouverneur, n° 437, en date du 11 août 1927, M. Emile Huby, patenté, est autorisé à vendre des boissons d'alimentation : vins, cidres et bières à Fangatau (Tuamotu).

Par arrêté du Gouverneur, n° 439, en date du 11 août 1927, un blâme sévère est infligé à M. Lavallette (René), Commis de 2^e classe du Secrétariat Général pour fautes graves commises par lui quand il était Agent spécial à Makatea.

Par décision du Gouverneur, n° 441, en date du 11 août 1927, il est constitué dans la Colonie, une Commission chargée de l'étude des demandes d'affectations spéciales.

Cette Commission est composée de :

MM. le Lieutenant Obrecht, représentant l'autorité militaire, *Président* ;

Gallien, Commis principal du Secrétariat Général, représentant l'administration civile ;

Gendre, Commis principal du Secrétariat Général, représentant le service économique de la Colonie ;

M. Gendre, remplira les fonctions de *Secrétaire*.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président.

Par décision du Gouverneur, n° 398 bis, en date du 20 juillet 1927, M. Jocelyn Robert, Trésorier-Payeur de la Nouvelle-Calédonie est autorisé à débarquer du vapeur "Ville de Verdun".

Il ralliera la France dès que l'état de santé de M^{me} Jocelyn Robert rendra son départ possible.

Par décision du Gouverneur, n° 444, en date du 11 août 1927, M. de Balman, Agent de la Compagnie Navale à Uturon, est désigné comme membre de la Commission sanitaire de l'Archipel des Iles-Sous-le-Vent, en remplacement de M. Vinot, parti en France.

Par décision du Gouverneur, n° 445, en date du 13 août 1927, une Commission composée de :

MM. Braouet, Chef du Service des Postes et Télégraphes, *Président* ;

Maston, Chef de la Station de T. S. F. de Mahina,

Copié, Chef de la Station de T. S. F. de Faâa,

se réunira sur la convocation de son Président en vue d'examiner le poste de T. S. F. installé à bord du navire "Bretagne".

Cette Commission s'assurera que l'installation et le personnel y affecté répondent aux conditions fixées par les règlements internationaux.

AVIS OFFICIELS

Papeete, le 23 juillet 1927.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'honneur, à Monsieur le Lieutenant Obrecht, Commandant le Detachement d'Infanterie Coloniale, Président du Comité d'Instruction Physique. (Papeete).

N 508.

J'ai été heureux de constater au cours des exercices qui ont eu lieu sur l'Hippodrome de la Fautaua le 13 juillet courant, les résultats que vous avez obtenus en Education physique.

L'entier succès de ces démonstrations m'autorise à croire que dans un avenir prochain, l'Education sportive aura fait de plus nombreux adeptes et mettra entièrement en valeur les qualités physiques de la jeunesse tahitienne.

Je vous exprime à cette occasion ainsi qu'aux membres du Comité d'Instruction physique mes très sincères félicitations.

Je vous serai également obligé de prier M. le Chef du Service de l'Enseignement d'assurer les instituteurs et institutrices du grand intérêt que j'attache à cette question et de leur dire que je compte sur leur bonne volonté et leur zèle pour seconder les efforts du Comité d'Instruction physique dans l'accomplissement de sa tâche.

SOLARI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi, 6 septembre 1927**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice, au plus offrant et dernier enchérisseur, l'immeuble ci-après désigné :

Aux requête, poursuites et diligences de :

M. Warren D. Wood, propriétaire, demeurant à Teavaro-Teaharoa, île Moorea.

Ayant M^e L. Sigogne, pour Défenseur,

Contre :

1^o M^{me} Tepuivahine a Paheroo, propriétaire, demeurant à Papeete, prise en sa qualité de tutrice : 1^o des mineurs Paorai a Metua ; 2^o des mineurs Tera a Teahu.

2^o M. Taute a Tefaatau, propriétaire, demeurant à Pirae, pris en sa qualité de tuteur de la mineure Aimée, Marguerite a Teahu ;

3^o M. Antoine Brugiroux, propriétaire, demeurant à Papeete, pris en sa qualité de subrogé-tuteur : 1^o des mineurs Paorai a Metua ; 2^o des mineurs Tera a Teahu ; 3^o de M^{me} Aimée, Marguerite a Teahu.

En exécution d'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première instance de Papeete, le vingt-deux avril 1924, enregistré et signifié.

Désignation de l'immeuble.

La terre "TEAMAE", dite aussi "AUAPUAA", sise au district de Teavaro-Teaharoa, île Moorea, bornée d'un côté, par la mer, sur sept cents mètres environ, du côté opposé, par la montagne, du côté d' Afareaitu par la terre Paveo, sur trois cents mètres environ, et du côté de Papetoai, par la terre Fareata, sur trois cents mètres environ.

Il existe sur cette terre environ 450 cocotiers en rapport.

La barrière entourant partie de cette terre est la propriété personnelle de M. Wood et n'est pas comprise dans la vente.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de première instance de Papeete, le vingt-quatre juin 1927.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 22 avril 1924, à la somme de cinq mille francs, ci. 5.000 francs.

Fait et rédigé par M^e L. Sigogne, Défenseur poursuivant à Papeete, le 27 juin 1927.

M^e L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE DE BIENS VACANTS

A VENDRE

Le **mardi 6 septembre 1927**, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du

Tribunal Civil de Première instance de Papeete, l'immeuble ci-après désigné.

Aux requête, poursuite et diligence de Monsieur Alcide Faugerat, agissant au nom et comme curateur de la succession vacante de Monsieur Charles Schmidt.

Pour lequel domicile est élu, rue Bréa en l'étude de M^e H. Hoppenstedt, défenseur.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 8 mars 1927, enregistré et signifié.

Désignation de l'immeuble à vendre :

LOT UNIQUE :

1^o) Une parcelle de terre d'une contenance de cinq hectares sept centiares, sise au district de Paparu, vers le 39^{me} kilomètre, connue comme étant le lot n^o 15, d'un plan d'ensemble d'un domaine que possédait la Caisse Agricole, appelé "Domaine d'Atimaono".

Ladite parcelle est distante de la route de ceinture d'environ mille neuf cent vingt mètres et on y accède par un chemin carrossable en assez mauvais état d'entretien. Elle s'étend, du côté nord sur une longueur de quatre cent vingt-sept mètres, à l'est, sur une distance de cent trente mètres et en bordure de chemin ; au sud, sur une longueur de trois cent quatre vingt onze mètres et à l'ouest, sur une longueur de cent quarante huit mètres en ligne brisée et le long de la rivière Taharuu.

Une cocoteraie d'un faible rapport couvre toute l'étendue de cette terre ; environ deux hectares sont plantés en vanille mais d'un rapport relativement faible à raison du défaut d'entretien ; on y trouve quelques arbres fruitiers : majeure, avocatiers.

L'ensemble de la propriété est formé d'un bon terrain pour la culture et l'élevage des bêtes à cornes.

2^o) Un bâtiment en bois, couvert en tôles ondulées, reposant sur des piliers en bois, de sept mètres quarante sur six mètres dix, à usage d'habitation, comportant une pièce unique et deux vérandahs.

Le Cahier des Charges, dressé pour parvenir à cette vente a été déposé aux Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement du 8 mars 1927, comme suit :

LOT UNIQUE : Douze mille cinq cents fr. ci. 12.500 »

Fait et rédigé par M^e H. HOPPENSTEDT, défenseur poursuivant à Papeete, le vingt six juillet mil neuf cent vingt-sept.

H. HOPPENSTEDT.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **mardi, 6 septembre 1927**, à 8 heures du matin, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite Ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en trois lots, des immeubles ci-après désigné :

Premier lot. — Une parcelle d'un immeuble sis à Punaauia au 11^e kilomètre.

Le présent lot est borné : du côté de l'intérieur, par la route de ceinture où il mesure 66 mètres environ ; du côté de la mer, par le rivage, du côté du Nord, par la propriété Tumabai, où il mesure 43 mètres environ, et, du côté du Sud, par une au-

tre parcelle du même domaine où il mesure 40 mètres environ.

Sa superficie est d'environ 27 ares.

Sur ce lot sont édifiées :

1° Une maison d'habitation, construite en bois, couverte en tôle, mesurant 9 mètres 70 centimètres de large sur 6 mètres 70 centimètres de long avec véranda sur le devant et le derrière.

Elle est divisée en deux pièces et un cabinet.

2° Une cuisine construite en bois, couverte en tôle, mesurant 7 mètres de long sur 2 mètres 95 de large.

3° Une salle à manger, attenante au corps principal de la maison, construite en bois et recouverte en bardeaux, mesurant 6 mètres 80 de long sur 3 mètres 75 de large.

4° A proximité de la maison se trouve une remise pour voitures mesurant 6 mètres 10 de long sur 7 mètres 10 de large construite en bois et recouverte en tôle, qui devra être déplacée étant édifiée en dehors du lot.

Deuxième lot. — Une autre parcelle du même immeuble sis à Punaania, au 11^e kilomètre.

Ce lot est borné : du côté de l'intérieur, par la route de ceinture où il mesure 66 mètres environ ; du côté de la mer par le rivage ; du côté du Nord, par le lot précédent où il mesure 40 mètres environ ; du côté du Sud, par la propriété Tumahai, où il mesure 49 mètres 60 centimètres environ. Sa superficie est de 29 ares environ.

Troisième lot. — Une parcelle du même immeuble sis à Punaania, au 11^e kilomètre.

Ce lot comprend toute la partie dudit immeuble située en amont de la route de ceinture, il est borné comme suit :

Du côté de la mer, par la route de ceinture où il mesure 135 mètres environ ; du côté opposé, par la montagne, où il mesure 120 mètres environ ; du côté de Papeete, par les propriétés Howard et autres, où il mesure, en lignes brisées, mille quatre-vingt quinze mètres environ ; du côté de Paea, par la propriété Pugibet, où il mesure, en lignes brisées, mille cinquante cinq mètres environ. Sa superficie totale est de treize hectares environ.

Ces indications résultent d'un extrait d'un plan dressé d'après : 1° le lotissement conforme à l'acte de partage de l'ensemble des trois terres MAVERAURA, TAPUAETOU et TEHUMARU, du 1^{er} septembre 1904, dressé le 17 septembre 1904 par l'arpenteur assermenté Gautron, et, 2° suivant une copie conforme délivré le 25 septembre 1922 par le Chef du Service Topographique.

Il existe sur cette terre environ 300 cocotiers et une ancienne rizière.

La partie du présent lot qui est en rizière a été louée, par bail du 20 janvier 1925, au chinois Chang Tong Youk n° 1936. — Les conditions de ce bail sont décrites à l'article 5 du Cahier des charges.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de la Compagnie Navale de l'Océanie, Société anonyme au capital de quatre millions de francs, ayant son siège social à Paris, 77 rue de Lille, et une Agence à Papeete dont MM. Albert et Lafon sont les Directeurs, ayant pour Défenseur M^e L. Sigogne, demeurant à Papeete, rue de Rivoli, sur M. Eugène Alexandre, propriétaire, demeurant à Papeete, par procès-verbal de M^e Assaud Pierre, huissier à Papeete, en date du 8 juillet 1926, visé par le Président du Conseil de district de Punaania enregistré à Papeete, le 8 juillet 1926, folio 95, case 21, et transcrit, après dénonciation au saisi au bureau des hypothèques à Papeete, le 10 juillet 1926, volume 9, n° 21.

La date de la présente vente a été fixée par jugement du 21 juin 1927.

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix fixées par la Société créancière poursuivante :

Premier lot. — Dix mille francs, ci. 10.000 fr.

Deuxième lot. — Cinq mille francs, ci. 5.000 fr.

Troisième lot. — Dix mille francs, ci. 10.000 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696 du Code de Procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant, le 22 juillet 1927.

L. SIGOGNE, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

ALLIANCE ASSURANCE COMPANY LIMITED

Compagnie anglaise d'assurances contre l'Incendie

Fondée en 1824.

Siège social : Bartholomew Lane, Londres.

Fonds de réserve : Plus de 25 millions de livres sterling soit au change de 120 francs : Plus de 3 milliards de francs.

Les polices d'assurances sont rédigées en français ou en anglais et les risques sont couverts, au choix de l'assuré, soit en monnaie française, soit en sterling, soit en dollars des Etats-Unis.

Pour tous renseignements s'adresser à
M. Charles KRESSER.

Agent et Fondé de pouvoir
pour les Etablissements français de l'Océanie
de l'Alliance Assurance Company (Limited).

Bureau : Maison A. LEBOUCHER.

Papeete. —

Monsieur Fred. Rieder informe qu'il n'entretient de relations d'aucune sorte avec M. Michel Rebattet, résidant à Paris, 39 Boulevard Beaumarchais. M. Rebattet n'a donc pas qualité pour traiter, négocier, écrire, ou même se présenter au nom de M. Fred. Rieder, ni en Océanie, ni en France.

AVIS

Le soussigné informe le public qu'il défend l'accès de ses terres sises au district de Teavaro-Teaharoa, (Moorea), et d'y prendre tous produits provenant de ses terres.

Terres " Aitevini, Tepeti " et " Teoraha ".

PIIRANI A PUAIRAU.



LE PHÉNIX

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

Fondée en 1844.

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat.

Fonds de garantie 500 millions.

Siège Social: 33 Rue La Fayette, Paris.

Cette puissante Compagnie qui opère avec succès depuis quinze ans à Tahiti sans exiger la surprime habituelle pour les pays tropicaux, vient d'adopter les nouveaux tarifs à 4,25 %, accordant ainsi des avantages considérables aux contractants. Les garanties offertes et les perspectives indéniables de revalorisation de notre monnaie font recommander ce mode d'épargne si favorable aux familles surtout dans un pays où les placements fractionnés sont difficiles ou aléatoires.

Exemple d'un contrat d'Assurance combinée: Age de l'assuré: 30 ans. Capital souscrit: 100.000 francs. Durée: 20 ans.
(le plus en faveur dans la Colonie). Prime annuelle: 6.300 francs.

En cas de décès. La Compagnie paye immédiatement aux ayants droits 100.000 fr.

En cas de vie. A l'expiration des 20 années, le contractant opte à son choix pour l'une des 4 solutions suivantes:

- 1° Toucher comptant 165.220 francs.
- 2° Recevoir sa vie durant une rente annuelle de 11.899 francs.
- 3° Toucher comptant 108.110 francs et rester assuré pour 100.000 francs sans avoir d'autre versement à effectuer.
- 4° Recevoir une rente annuelle de 7.786 francs et rester assuré comme ci-dessus.

Exemple de rente viagère différée: Une personne âgée de 40 ans verse à la Compagnie une somme de 10.000 francs; à partir de 55 ans elle recevra une rente annuelle d'environ 2.000 francs réalisant ainsi un placement 20 % sans risques ni soucis.

Pour tous renseignements s'adresser à MM. L. PÉCASTAING & R. SOLARI, Agents généraux.

SAVON CADUM

BUREAUX A LOUER

Meublés et agencés

Chambre forte

Au coin de la Rue de la Petite Pologne
et de Rue Colette

Ancien emplacement de la "Batavia Sea and
Fire Assurance".

S'adresser: M. Marius BERTRAND.

Consommateurs, demandez
UN IMPERATOR
SUPÉRIEUR AUX ANIS



Apéritif uniquement obtenu par la
Distillation de Plantes de 1^{er} choix.

Absolument pure
(sans essences)

"L'IMPERATOR TRIOMPHE"

Vous trouverez, tous les jours, la documentation photographique la plus complète et la plus variée dans

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 30 centimes
Le plus moderne des journaux

Abonnements à EXCELSIOR
Trois mois 23 frs Six mois 41 frs Un an 78 frs

LA PAGE DE MODES
LA PAGE DE T.S.F.
LA PAGE DES SPORTS

Tous les jours dans

EXCELSIOR

un minimum de 30 photographies sur les derniers événements du monde entier.

Spécimen franco sur demande. - En s'adressant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

ARTICLES DE PARIS

EN GROS

Tout ce qui concerne le Bazar.
Expédition en tous pays
Comptoirs Généraux de Jouets
31, rue COLBERT, 31 — TOURS (Indre-et-Loire)
Catalogue Franco

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1927

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS MAI 1927.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 30" Sud. — Longitude de Paris : 151° 52' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE EN 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	21.0	31.2	25.8	29.5	78	65	762.9	761.0	E	S-O	0	1	gouttes	Rosée.
2	21.6	29.8	27.1	29.0	76	72	762.8	761.1	E	O	2	6	»	
3	22.0	30.6	26.0	28.8	84	68	762.4	761.0	N-E	N-E	1	2	»	
4	21.9	30.1	25.1	29.0	84	65	762.6	760.9	S-E	N-E	1	9	gouttes	
5	21.1	29.9	25.4	28.1	78	72	762.5	761.0	N-E	N-E	1	9	»	Tonnerre dans l'après-midi.
6	20.5	29.3	24.6	26.1	82	90	762.5	761.0	E	S-E	1	9	9.2	
7	20.1	30.1	25.3	28.2	77	69	762.1	761.0	N-E	S	0	1	»	
8	21.0	30.8	25.0	29.3	79	63	762.3	760.6	S-E	S	2	4	0.2	
9	21.5	30.3	25.2	29.2	82	70	762.1	760.8	E	S-O	0	3	»	
10	21.0	30.2	25.8	29.1	78	65	762.1	760.8	E	S	4	1	»	
11	20.2	29.8	25.1	28.0	74	69	762.9	761.1	S-E	O	1	5	»	
12	20.0	29.8	24.0	28.8	78	61	762.9	761.0	N-E	N-O	0	0	»	Rosée.
13	20.0	29.0	25.7	27.1	76	70	763.7	762.0	N-E	N	1	9	»	
14	20.3	29.1	25.0	28.2	76	75	763.2	761.0	E	N-O	0	5	»	Rosée.
15	20.2	29.0	25.0	27.9	82	72	762.6	761.0	N-E	N	10	1	»	
16	20.1	29.1	24.3	27.8	82	72	762.8	760.2	N-E	N	0	2	»	
17	20.1	29.1	24.9	27.8	77	72	762.9	761.1	N-E	E	2	1	»	
18	21.0	29.2	25.4	28.0	71	70	763.1	762.3	N-E	N	0	3	»	
19	20.3	29.1	24.9	27.1	79	74	763.8	761.9	E	N	0	9	»	
20	20.9	28.9	25.0	28.0	76	70	762.8	760.0	E	S-O	0	3	gouttes	
21	19.4	28.2	24.4	27.0	75	64	761.0	759.0	E	N-E	0	1	»	
22	19.0	22.0	24.0	27.4	73	83	760.9	760.0	N-E	N-E	0	3	»	
23	21.0	22.9	24.2	27.3	82	76	761.1	759.5	N-E	N-E	0	1	»	
24	21.6	28.0	24.4	27.1	87	80	760.2	758.7	N-E	N-E	6	7	8.5	
25	21.5	28.9	25.0	27.1	90	89	760.0	758.9	N-E	N-E	8	7	4.5	
26	24.0	28.8	27.0	28.0	83	79	759.8	758.0	N	N-O	7	7	»	
27	23.8	29.2	27.4	28.1	82	79	759.0	757.2	O	O	5	10	1.2	
28	23.2	27.2	25.8	26.5	70	58	759.0	758.0	S-O	S-O	10	3	12.8	Fort vent pendant la nuit.
29	19.0	27.2	23.9	26.0	62	68	760.5	759.0	S	S	0	0	»	
30	17.5	27.3	22.0	26.2	74	67	762.0	761.0	S-E	N-E	0	1	»	
31	19.6	27.2	23.3	26.8	81	65	763.1	761.9	S-E	S-O	0	1	»	
Moyenne	20.7	29.1	25.0	27.8	78	71	762.0	760.4	Pluie totale.....		36 ^m / ₄		Nombre de jours de pluie : 6.	

Le Pharmacien Major de 1^{re} classe,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r GUÉRARD.

